

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 158-2001

CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un secteur, délimité à l'intérieur de son territoire, fasse l'objet d'encouragement à la construction et à la rénovation dans le cadre d'un programme de revitalisation ;

ATTENDU QUE le secteur visé comprend toutes les zones identifiées dans le règlement de zonage et qui longent les rues du Collège, Dupont et le boulevard Notre-Dame, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QU'à l'intérieur de ce secteur, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins vingt(20) ans et la superficie de ce secteur est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite l'implantation d'un projet de Carrefour de la nouvelle économie (C.N.E) sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge

ATTENDU les pouvoirs conférés au Conseil municipal pour l'adoption d'un programme de revitalisation en vertu des articles 542.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19.1) ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2001;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE M. LOUIS-MARIE DION
APPUYÉE PAR M. RENÉ GIGNAC
IL EST RÉSOLU:**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte son règlement numéro 158-2001 et que ce règlement ordonne et statue comme suit:

1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- PROGRAMME DE REVITALISATION

Le Conseil décrète un programme de revitalisation à l'égard du secteur identifié à l'article 3, secteur à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins vingt(20) ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

3.- SECTEUR VISÉ

Le secteur visé par le programme de revitalisation comprend toutes les zones identifiées dans le règlement de zonage et qui longent les rues du Collège, Dupont et le boulevard Notre-Dame, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et il apparaît à l'intérieur d'un liseré rouge sur le plan joint en annexe « A » du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

4.- CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Ce programme de revitalisation s'applique à tout immeuble ayant fait l'objet d'une désignation par le ministère des Finances aux fins d'abriter un Carrefour de la nouvelle économie (C.N.E.) dans le cadre du programme annoncé lors du discours sur le budget du 9 mars 1999.

5.- NATURE DES ACTIVITÉS VISÉES

Les immeubles décrits à l'article 4 devront abriter des entreprises dans les secteurs d'activités suivants :

- Technologies de l'information et des communications ;
- Technologies de la production ;
- Biotechnologies ;
- Technologies des matériaux ;
- Service de nature scientifique et technologique.

6.- NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1- Programme de crédit de taxes

La municipalité accorde un crédit de taxes à tout propriétaire d'une unité d'évaluation, située dans le secteur délimité à l'annexe A, sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un bâtiment principal servant à abriter un Carrefour de la nouvelle économie (C.N.E.).

La municipalité accorde de même un crédit de taxes à tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit et situé dans le secteur délimité à l'annexe A, lorsque ce propriétaire y effectue un agrandissement ou des travaux de rénovation en vue d'y abriter un Carrefour de la nouvelle économie (C.N.E.).

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité supérieure à 100 000 \$.

Ce crédit de taxes a une durée de 5 ans et vise la taxe foncière générale, toutes taxes foncières spéciales, les taxes ou surtaxes sur les immeubles non résidentiels, et toute autre taxe basée sur la valeur imposable du bâtiment. Ce crédit de taxes ne comprend pas les taxes, tarifs ou compensations pour l'aqueduc, les égouts et les déchets ainsi que toutes autres taxes ou tarifications similaires. De plus, le terrain demeure sujet à toutes les taxes applicables.

Dans tous les cas, le crédit de taxes ne pourra excéder l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux.

6.2- Aide financière additionnelle

La municipalité accorde à toute personne qui désire construire ou rénover un bâtiment principal aux fins d'y abriter des entreprises qui ont été accréditées dans le cadre du programme gouvernemental « Carrefour de la nouvelle économie », une aide financière additionnelle qui prend la forme suivante :

- a) si la nouvelle construction est faite sur un terrain desservi, propriété de la municipalité, la cession pour la somme de 1 \$ d'un terrain d'une superficie suffisante pour construire l'immeuble projeté et ce, en conformité avec la réglementation d'urbanisme ;

- b) une aide financière ayant pour objet de compenser en partie les coûts des travaux de construction ou de rénovation de tout bâtiment principal égale à 25 % du coût des travaux de construction ou de rénovation exécutés, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 250 000 \$.

La municipalité peut accepter une participation dans la propriété de l'immeuble (sous forme de copropriété indivise) assortie d'une option de rachat obligatoire si la municipalité décide de se départir de cette participation. La participation de la municipalité sera proportionnelle à la mise de fonds des promoteurs en considérant que la valeur du terrain avec les services est estimée à 25 000,00 \$.

7.- MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

Si la municipalité doit céder un terrain, la cession s'effectuera après la signature d'une entente par laquelle la personne qui désire se prévaloir du présent règlement en accepte toutes et chacune des conditions.

Quant à l'aide financière pour les travaux de construction ou de rénovation prévue au paragraphe b) de l'article 6.2, elle sera versée comptant dans les 30 jours suivant la fin des travaux, sur présentation d'un état préparé par un comptable agréé attestant du coût réel des travaux, y compris les frais contingents.

8.- CONDITIONS

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux ;
- b) les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la Municipalité régionale de comté, s'il y a lieu ;
- c) la construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminée dans les 180 jours de l'émission du permis ;
- d) à tout moment à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne sont dues pour l'unité d'évaluation visée par la demande, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit de toute aide financière ou crédit de taxes non encore versée ou accordé pour cette unité d'évaluation.

9.- DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné, une demande à la municipalité attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et présentant son projet de construction ou de rénovation.

Le requérant devra également déposer avec sa demande une copie conforme de la convention relative à la désignation d'un immeuble à titre de Carrefour de la nouvelle économie (C.N.E.) qu'il aura signée avec le ministre des Finances.

10.- APPROPRIATION DE FONDS

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme d'aide financière décrété par le présent règlement de revitalisation, la municipalité approprie à même son fonds général la somme de 250 000 \$.

Nulle demande d'aide financière ne sera accordée au-delà de ce plafond et advenant que cette somme ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux requérants qui auront les premiers dûment rempli, signé et déposé leur demande auprès de l'officier désigné de la municipalité.

La municipalité pourra utiliser, aux fins du versement de l'aide financière, toute aide qui pourrait lui être faite par le gouvernement du Québec, sous forme de subvention ou autrement.

11.- OFFICIER DÉSIGNÉ

Le directeur général est l'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement.

12.- PRISE D'EFFET

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées auprès de l'officier désigné et remplissant toutes les conditions prévues au présent règlement le ou avant le 31 décembre 2001.

13.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE UN.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

AVIS DE MOTION :	7 MAI 2001
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 JUIN 2001
TRANSMIS AU MINISTÈRE :	3 JUILLET 2001
AVIS DE PROMULGATION :	30 JUIN 2001
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 JUIN 2001

AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 158-2001

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Jocelyne Laliberté, Greffière de la Ville de Pont-Rouge, **QUE:-**

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge au cours de sa séance spéciale tenue le dix-huitième jour du mois de juin 2001 a adopté le règlement numéro 158-2001 portant le titre de « **RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 542.1 ET SUIVANTS DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES** ».

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE TRENTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE UN.

JOCELYNE LALIBERTÉ,
GREFFIÈRE